

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG MEDITERRANEE**

21 boulevard de l'Europe  
ZI Les Estroublans - BP 26  
13127 Vitrolles

Références : AI/JC-D-1453-2024

SPR/1273-2024

Code AIOT : 0006400036

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m<sup>2</sup> depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage,

mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Le site fonctionne avec 6 ou 7 opérateurs en basse saison (jusqu'à 12 opérateurs internes) sur site et 4 chauffeurs BRENNTAG.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Localisation des risques.                | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Consignes d'exploitation et de sécurité  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Moyens d'intervention en cas d'accident. | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Documents de l'installation.             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 | Sans objet        |
| 5  | Moyens d'intervention en cas d'accident. | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale dite "coup de poing" ayant pour thématique de contrôle le **risque incendie**.

L'inspection a pu constater le suivi, par des organismes extérieurs, des moyens de prévention / protection contre l'incendie mis en place par l'exploitant, qui ne révèle pas de non-conformité pour les équipements fixes. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur un besoin d'appropriation des remarques et des commentaires annotés par les organismes de contrôle, et ceci pour tous les équipements.

Par ailleurs, le remplacement effectif de certains extincteurs a pu être constaté, par échantillonnage, sur le terrain.

Pour finir, une mise à jour du plan de localisation des zones à risque incendie ainsi qu'un renforcement des consignes de sécurité est demandé à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Localisation des risques.**

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                   |
| L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou |

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Constats :**

L'exploitant présente le plan référencé SCH090731E annexé au POI dont la dernière révision date du 20/08/2023.

La zone présentée par l'exploitant comme étant susceptible d'être à l'origine d'incendie est la zone du bâtiment 42, du fait du stockage en rack des conteneurs de liquide inflammable (fûts de 200l et containers de 1000 l).

L'exploitant précise que les zones 69 et 72 situées devant le bâtiment ne sont plus utilisées pour du stockage de produit inflammable, contrairement à ce qui est mentionné sur le plan.

Par ailleurs, l'exploitant précise que plusieurs zones sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie du fait du stockage des produits combustibles. Il s'agit notamment de la zone de l'entrepôt, les zones de stockage d'emballage vide ainsi que les zones de stockage de palettes vides.

Ces zones ne sont pas matérialisées sur le plan comme étant susceptibles d'être à l'origine d'un éventuel incendie.

Pour finir, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de zone ATEX définie pour son établissement de Vitrolles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan présenté en inspection, référencé SCH090731E en supprimant les activités qui ne sont plus exercées sur site et en matérialisant toutes les zones susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu, y compris les zones de stockage de produits combustibles ou de stockage d'emballages et de palettes notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, la déclinaison des procédures suivantes :

#### 1. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) sur le bâtiment 42 :

L'exploitant indique que le bâtiment de stockage numéro 42 n'est pas raccordé aux utilités (électricité notamment), cette prescription n'est donc pas applicable au bâtiment 42.

#### 2. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours pour l'entrepôt :

Deux fiches réflexes ont été présentées par l'exploitant :

- Fiche B1.1 du POI décrivant le schéma d'alerte
- Fiche F11.4 du POI « Incendie entrepôt » décrivant les actions de mise en sécurité et de première intervention. Cette fiche fait encore référence à l'activité solvants, activité qui n'est plus exercée sur site.

Le POI est à mettre à jour en supprimant l'activité solvants, lors de la prochaine révision réglementaire. Ce point pourrait faire l'objet d'une prochaine inspection.

#### 3. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63

L'exploitant indique que les transporteurs sont signataires du protocole simplifié de sécurité. La dernière version, référencée DON14PRCSER06\_MED/00 et en date du 19/12/2023 a été présentée en Inspection. Elle résume les principales consignes de sécurité à respecter sur site.

Pour le personnel interne, un module de e-learning appelé « Règles générales de sécurité » est obligatoire, avec une date de recyclage fixée à 5 ans pour ce module. L'inspection a vérifié, par échantillonnage le parcours de formation du responsable d'exploitation du dépôt : module réalisé le 8 juin 2022, recyclage à prévoir en 2027. Le suivi de la formation est assuré au niveau du groupe. Les consignes générales de sécurité sont affichées à l'entrée du dépôt.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations classées demande à l'exploitant de renforcer l'affichage des consignes de sécurité sur site et a minima aux différentes entrées du bâtiment 42.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans et documents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>-les plans, en particulier, pour les installations concernées ;</li><li>-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;</li><li>-le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;</li><li>-le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;</li><li>-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;</li><li>-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;</li><li>-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant présente le plan qui localise les moyens de protection contre l'incendie (version du 7 mars 2023). Les détecteurs ne sont pas localisés sur ce même plan. Le plan de localisation des détecteurs est disponible au niveau du bâtiment d'accueil du site, dans la salle qui abrite la centrale technique pour la partie détection.<br>Ce même plan illustre également les réseaux d'eau du site. L'exploitant indique qu'une mise en rétention du site est possible sur fermeture d'une vanne actionnée par coup de poing. L'évacuation éventuelle des eaux d'extinction se ferait ensuite par pompage en citerne (liste sociétés mobilisables listées dans POI).<br>La localisation des extincteurs n'est pas représentée sur le même plan. Un plan des extincteurs est disponible en annexe du POI, toutefois il ne reprend pas la même numérotation que celle utilisée dans le rapport de contrôle et sur le terrain.<br>Il serait opportun de mettre en place une numérotation unique pour les extincteurs, qui corresponde à la réalité du terrain ainsi qu'au rapport de contrôle.<br><br>Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un mélange d'eau / huile au sol au niveau du compresseur d'air. L'exploitant précise qu'un changement de sonde dans le réservoir d'huile a eu lieu mardi 22/10 précédant l'inspection par le prestataire AIR POWER.<br>Ce changement a provoqué un rejet d'huile diluée pour une durée limitée avant un retour au fonctionnement normal.<br>Suite au constat fait lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé, par message électronique reçu le lendemain de l'inspection, la mise en place d'absorbant sur l'ensemble de la zone impactée ainsi que la mise en place d'un système permettant de récupérer les effluents du compresseur de manière pérenne (flexible + bac de rétention).<br><br>Par ailleurs, la visite terrain a permis de contrôler, par échantillonnage, la présence des poteaux incendie et des RIA ainsi que des certains extincteurs. Ce contrôle n'entraîne pas de remarque particulière de la part de l'Inspection des Installations Classées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, le dernier contrôle réglementaire pour :</p> <p><b>Contrôle des poteaux incendie</b></p> <p>D'après le rapport présenté en inspection, le dernier contrôle a été réalisé par la société PROSUD Incendie pour la totalité des poteaux incendie du site (5 au total). Le rapport date du 25 /03/2024. Les poteaux incendie sont signalés conformes par la société de contrôle. Un point est à clarifier au niveau du débit maximum qui, pour certains poteaux, est donné comme inférieur au débit à 1 bar de pression. Exemple pour le PI station il est signalé un débit de 66 m3/h à 1 bar et un débit maximum de 36 m3/h. Ce point est à clarifier avec le bureau de contrôle.</p> <p><b>Contrôle des RIA</b></p> <p>D'après le rapport présenté en inspection, le dernier contrôle a été réalisé par la société PROSUD Incendie pour la totalité des RIA présents sur site. Le rapport date du 25 /03/2024. Les RIA sont signalés conformes sur le rapport de contrôle (8 au total). Un point à clarifier : la colonne pression dynamique n'est pas remplie systématiquement pour tous les RIA testées. Par ailleurs, pour le RIA n° 8 il est signalé que le réservoir de mousse n'est pas branché. L'exploitant indique que ce point fait partie de la formation première intervention du personnel concerné.</p> <p><b>Contrôle des détecteurs</b></p> <p>L'exploitant indique que la détection incendie est assurée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entrepôt équipé avec des détecteurs de fumées</li><li>- Bât 42 équipé de détecteurs gaz et de détecteurs fumées.</li></ul> <p>Il indique par ailleurs que la détection gaz est valorisée en tant que MMR dans l'étude des dangers du site.</p> <p>L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, les deux derniers contrôles réglementaires pour la détection gaz uniquement.</p> <p>D'après le rapport présenté en inspection, le dernier contrôle a été réalisé par la société DRÄGER le 26 /03 /2024 pour les 9 détecteurs gaz présents sur site. Le contrôle concerne la boucle complète (détection et alarme). Le matériel est déclaré conforme dans ce rapport.</p> <p>Le contrôle précédent date du 11 septembre 2023 (9 détecteurs testés), matériel déclaré conforme également.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Plan des extincteurs.</b></p> <p>Le rapport de contrôle, présenté en inspection, est réalisé par la société PROSUD INCENDIE pour un contrôle réalisé les 19, 20 et 21 février 2024.</p> <p>Après vérification, par échantillonnage, l'inspection a constaté que plusieurs extincteurs sont déclarés à remplacer dans ce rapport. Une vérification terrain a été effectuée pour 2 extincteurs parmi les extincteurs concernés : il s'agit des extincteurs 127 et 128 au niveau du Quai solvant. L'inspection a pu constater le remplacement effectif sur le terrain.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il s'avère nécessaire que l'exploitant s'approprie les conclusions et les remarques des rapports de contrôle et propose à cette fin un moyen adapté, notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les débits et les conditions de mesure pour les poteaux incendie, afin de justifier la conformité par rapport au débit nominal mentionné dans le PDI (Plan de défense incendie) de l'exploitant de 60 m<sup>3</sup>/h ; <b>Se mettre en conformité le cas échéant sous un délai de 3 mois ;</b></li> <li>- Remplissage systématique de la colonne pression dynamique pour le rapport de contrôle des RIA ;</li> <li>- Certaines annotations en commentaire pour le rapport de contrôle des extincteurs dont l'exploitant n'avait pas la connaissance lors de l'inspection.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des défaillances</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure de gestion des défaillances présentée par l'exploitant en inspection est une procédure groupe référencée PRCINSTAL05/02 dont la dernière révision date du 23/10/2020. Des exemples de mesures compensatoires sont donnés pour la défaillance des principaux équipements importants pour la sécurité dans le document annexe intitulé « DON2PRCINSTAL05_SGS_EIPS Mesures compensatoires » dont la dernière révision date de 24/10/2023. A titre d'exemple, sur défaillance d'un détecteur gaz, la mesure compensatoire citée comme possible est l'organisation des rondes rapprochées pendant la nuit et le WE.</p> <p>La décision de mise en place des mesures compensatoires ou d'arrêt éventuel de l'installation est prise en groupe de travail pluridisciplinaire. C'est le DOI qui prend la décision finale sur appui technique de la Direction HSE.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que toute défaillance d'un élément important pour la sécurité est tracée en tant que non-conformité dans un tableau de suivi interne au site. 5 événements ont été déclarés en 2024 et toutes les actions associées apparaissent comme réalisées et clôturées dans le tableau de suivi.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |